

INFORMATION - SERM

Échelles salariales applicables à la 142^e journée de travail et montant forfaitaire

Les derniers ajustements salariaux prévus à la convention collective 2015-2020 se sont mis en place depuis quelques jours. Ils sont de 2 ordres :

- La clause 6-5.02 B) 2) stipule qu'à compter du 141^e jour de travail de l'année 18-19 jusqu'au 140^e jour de l'année 19-20, l'enseignante ou l'enseignant qui a assumé une tâche à 100 % a droit à une rémunération additionnelle de 292, 21\$ pour ces 200 jours de travail. Cette rémunération est octroyée de façon proportionnelle pour le personnel sous contrat qui ne serait pas à 100 %.
- La clause 6-5.03 établit qu'à compter du 142^e jour de travail de l'année 18-19, l'échelle salariale est majorée de 2,5 %. Cette majoration s'applique à tous les échelons.

En ce qui concerne le montant forfaitaire qui s'applique à partir de la 141^e journée, il sera versé pour chaque journée travaillée tout au long des 200 prochains jours de travail qui s'étaleront en 18-19 et en 19-20. Le montant versé, par jour, correspond à 1,46 \$. Vous pourrez en retrouver la trace sur votre relevé de salaire dans la section rémunération sous l'abréviation « Rem Add ».

Finalement, les volontés du Conseil du trésor de « faire le ménage » dans la structure salariale des employés de l'État se sont soldées, au terme de la dernière négociation pour les enseignantes et enseignants, dans le maintien du rangement 22 avec une bonification de 2,5 % de chacun des 17 échelons de l'échelle salariale. En comparaison, l'échelon 17 qui s'appliquait à la 141^e journée était associé à un salaire annuel de 80 572 \$ alors que le même échelon, à la 142^e journée, génère maintenant un salaire de 82 585 \$ annuellement. Cette modification apparaît également à votre relevé de salaire dans la section rémunération.

Une note de service expédiée à tout le personnel de la CSMM pouvait engendrer une certaine confusion en parlant de différents concepts (relativités salariales, intégration à l'échelle, hausse ou baisse de salaire) qui s'appliquent de façon distincte aux autres catégories de personnel.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter, aux numéros habituels.

Martine M. Cliche, poste 223
Denis Larocque, poste 228

Michel Boucher, poste 225
Étienne Voyer, poste 224

		141 ^e jour de travail	142 ^e jour de travail
CS Monts-et-Marées	Secteur Jeunes	29 mars 2019	1 ^{er} avril 2019
	Secteur FGA	27 mars 2019	28 mars 2019
	Secteur FP	Selon le programme	Selon le programme
CS Phares	Secteur Jeunes	29 mars 2019	1 ^{er} avril 2019
	Secteur FGA	27 mars 2019	28 mars 2019
	Secteur FP	27 mars 2019	28 mars 2019

